

Bill 222

Private Member's Bill

Projet de loi 222

Projet de loi d'un député

3rd Session, 41st Legislature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

3^e session, 41^e législature,
Manitoba,
67 Elizabeth II, 2018

BILL 222

PROJET DE LOI 222

**THE RESIDENTIAL TENANCIES
AMENDMENT ACT (PROTECTING TENANTS
FROM RISING UTILITY COSTS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION (PROTECTION DES
LOCATAIRES CONTRE L'AUGMENTATION
DES COÛTS DES SERVICES PUBLICS)**

Mr. Altemeyer

M. Altemeyer

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Residential Tenancies Act* to require a landlord to make reasonable efficiency improvements to reduce utility costs for heat, water and electricity before an order granting a rent increase above the maximum amount permitted by the regulations may be made.

An additional amendment provides that if a landlord receives government funding for a rehabilitation scheme, an order approving the scheme may be granted only if such reasonable efficiency improvements are made.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la location à usage d'habitation* afin d'exiger que les locateurs apportent des améliorations raisonnables en vue d'augmenter l'efficacité énergétique et de réduire, de ce fait, les coûts de services publics tels que le chauffage, l'électricité et l'eau avant que ne puisse être donné un ordre autorisant une augmentation de loyer supérieure à l'augmentation maximale permise en vertu des règlements.

Une autre modification prévoit qu'un ordre portant approbation d'un projet de réfection pour lequel un locateur reçoit du financement public ne peut être donné que si des améliorations raisonnables en vue d'augmenter l'efficacité énergétique sont apportées.

BILL 222

**THE RESIDENTIAL TENANCIES
AMENDMENT ACT (PROTECTING TENANTS
FROM RISING UTILITY COSTS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. R119 amended

1 The Residential Tenancies Act is amended by this Act.

2 The following is added after subsection 125(2):

Efficiency improvements required

125(2.1) The director must not make an order under this section unless the director determines that the landlord has made reasonable efficiency improvements to reduce costs for vital services such as heat, gas, electricity, hot and cold water or other public utility.

PROJET DE LOI 222

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION (PROTECTION DES
LOCATAIRES CONTRE L'AUGMENTATION
DES COÛTS DES SERVICES PUBLICS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. R119 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la location à usage d'habitation.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 125(2), ce qui suit :

Améliorations obligatoires — efficacité énergétique

125(2.1) Il est interdit au directeur de donner l'ordre visé au présent article sauf s'il conclut que le locateur a apporté des améliorations raisonnables en vue d'augmenter l'efficacité énergétique et de réduire, de ce fait, le coût des services essentiels, tels que le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau chaude et l'eau froide, ou d'autres services publics.

3 *The following is added after subsection 134(1):*

Efficiency improvements required if government funding

134(1.1) Despite subsection (1), the director may approve a rehabilitation scheme in respect of which the landlord has received or will receive funding from the government, or an organization that receives funding from the government, only if the director determines that the rehabilitation scheme includes reasonable efficiency improvements for vital services such as heat, gas, electricity, hot and cold water or other public utility.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

3 *Il est ajouté, après le paragraphe 134(1), ce qui suit :*

Améliorations obligatoires en cas de financement public

134(1.1) Malgré le paragraphe (1), le directeur ne peut approuver un projet de réfection pour lequel le locateur a reçu ou recevra du financement provenant du gouvernement ou provenant d'un organisme qui reçoit du financement public que s'il conclut que le projet comprend des améliorations raisonnables en vue d'augmenter l'efficacité énergétique et de réduire, de ce fait, le coût des services essentiels, tels que le chauffage, le gaz, l'électricité, l'eau chaude et l'eau froide, ou d'autres services publics.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*